

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 6 avril 1999, dans un délai ne dépassant pas un mois, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif à la protection des monuments, ensembles et sites", demande confirmée par lettre du 20 juillet 1999 du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, a donné le 6 octobre 1999 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret à l'examen est singulièrement indigent.

Il convient de le compléter, notamment, par un commentaire des articles

2. L'avant-projet de décret à l'examen porte sur une matière, les monuments et les sites, pour laquelle la Région wallonne et la Communauté germanophone ont, par des décrets adoptés respectivement le 23 décembre 1993 et le 17 janvier 1994, décidé que la seconde exerçait, sur le territoire de la région de langue allemande, les compétences de la première.

Dans la version initiale des décrets précités, ce transfert n'incluait pas les fouilles (1).

Par un décret du 6 mai 1999, publié au Moniteur belge le 3 juillet 1999, la Région wallonne a modifié son décret du 23 décembre 1993 pour inclure les fouilles dans ledit transfert.

Selon son article 13, le décret du 6 mai 1999 "entre en vigueur le 1er janvier 2000, pour autant qu'un décret identique adopté par le Conseil de la Communauté germanophone entre également en vigueur à cette date".

(1) Article 1er, alinéa 1er, de chacun des deux décrets.

La Communauté germanophone a adopté ce décret le 10 mai 1999 et il a été publié au Moniteur belge du 29 septembre 1999.

Le lien entre la matière des fouilles et celle sur laquelle porte l'avant-projet de décret à l'examen est très étroit.

Aussi, vu l'imminence de l'entrée en vigueur des décrets transférant à la Communauté germanophone l'exercice des compétences de la Région wallonne en matière de fouilles sur le territoire de la région de langue allemande, la réforme de la matière des monuments et des sites qu'envisagent les auteurs de l'avant-projet de décret à l'examen gagnerait-elle certainement à s'appliquer aussi aux fouilles - ce qui, d'une part, pourrait conduire à compléter ou à adapter en conséquence l'avant-projet examiné et, d'autre part, suppose, bien évidemment, que le décret à adopter ne le soit pas avant le 1er janvier 2000.

3. Le texte en projet comporte des restrictions au droit de propriété. Ainsi, son application peut avoir pour effet d'interdire la réalisation de certains actes ou travaux ; ou encore, il impose l'obligation de maintenir en bon état les biens classés en y exécutant les travaux d'entretien nécessaires.

Ce faisant, la Communauté germanophone ne peut manquer de veiller à assurer un juste équilibre entre les exigences de la conservation du patrimoine immobilier et les impératifs de la sauvegarde du droit de propriété. Il y va

.../...

du respect dû à l'article 1er du premier protocole à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et au principe de l'égalité devant la loi (1).

A cet égard, l'attention est attirée sur ce que l'application du texte en projet peut conduire, dans certains cas, à restreindre fortement l'usage auquel un bien est normalement destiné, à en diminuer notablement la valeur ou à faire peser sur son propriétaire des charges importantes, bénéficiant exclusivement ou principalement à la collectivité.

En pareilles hypothèses, l'on pourrait soutenir que le juste équilibre à assurer entre les exigences de la conservation du patrimoine immobilier et les impératifs de la sauvegarde du droit de propriété risque de ne pas être atteint si la Communauté germanophone ne prévoit pas de mesures tendant à compenser le préjudice subi, par l'allocation, selon le cas, d'une indemnité ou d'un subside, ou ne reconnaît pas le droit, pour celui à qui serait imposée une

(1) On consultera à ce sujet, notamment, M. VERDUSSEN et D. RENDERS, "Le droit de propriété face aux politiques d'aménagement du territoire. Analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour d'arbitrage", Aménagement-Environnement, 1996, n° spécial, pp. 195 et suivantes.

charge difficile à supporter, d'exiger l'acquisition de son bien par les autorités publiques (1).

Le Conseil d'Etat relève, à cet égard, ce qui suit :

a) A la différence des dispositions actuellement en vigueur (2), le texte en projet ne prévoit pas d'indemni-

-
- (1) On relève que, dans une affaire où elle avait à connaître de la question de savoir si la limitation du droit de propriété qu'impliquent les dispositions accordant à certaines autorités publiques le droit d'établir des installations d'utilité publique sous, sur ou au-dessus de terrains privés peut ne pas être raisonnablement considérée comme disproportionnée par rapport au but d'intérêt général poursuivi, la Cour d'arbitrage a, pour conclure à l'admissibilité de cette limitation, eu spécialement égard aux circonstances que, dans la législation qui lui était soumise, les propriétaires des terrains grevés pouvaient prétendre à une indemnité et qu'ils avaient, en cas de défaut d'accord de vente amiable, le droit de contraindre le bénéficiaire de la servitude à procéder à une expropriation (arrêt n° 63/96 du 7 novembre 1996).
- (2) Voir l'article 371 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (l'on se réfère ici - et il en ira de même, sauf précision contraire, dans la suite du présent avis - à la version de ce code qui était applicable au moment de l'entrée en vigueur des décrets du 23 décembre 1993 et du 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites; il n'est donc pas tenu compte des modifications - notamment des modifications de numérotation - que la Région wallonne a apportées par la suite audit code, ces modifications ne s'appliquant pas, en région de langue allemande, dans le domaine des matières visées par les décrets du 23 décembre 1993 et du 17 janvier 1994).

.../...

sation pour le préjudice occasionné par les restrictions apportées au droit de propriété.

b) Le décret en projet organise un régime d'octroi de subsides.

La section de législation constate toutefois que le bénéfice de ce régime est limité : ainsi, le texte n'établit pas un droit à l'octroi du subside, il ne s'applique pas à tous les biens classés et les subsides prévus ne peuvent compenser que partiellement les charges et les dommages que la mise en oeuvre du décret en projet est de nature à occasionner (1).

c) A la différence des dispositions actuellement en vigueur (2), l'avant-projet de décret ne prévoit pas les hypothèses dans lesquelles le propriétaire d'un bien classé qui n'exécute pas les travaux qui lui incombent peut exiger que la Communauté procède à l'acquisition de son bien et pas davantage celles dans lesquelles la Communauté peut se substituer au propriétaire en défaut d'exécuter lesdits travaux (3).

Le texte sera revu à la lumière de cette observation.

(1) Au sujet du régime d'octroi de subsides, voir encore les observations relatives aux dispositions qui figurent au chapitre IV du décret en projet.

(2) Voir l'article 370, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

(3) Voir infra l'observation n° 1, c), sous l'article 9.

4. Certaines dispositions du décret en projet s'appliquent aux biens classés, sans que le texte ne fasse toujours clairement apparaître s'il s'agit non seulement des biens qui sont définitivement classés, mais aussi de ceux qui font l'objet d'une décision de classement provisoire.

Il convient d'apporter les précisions nécessaires.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Article 1er

1. La définition qui figure au 1° est inutile. Elle sera omise.

2. Vu l'observation qui sera faite au sujet de l'article 14, alinéa 1er, il y a également lieu d'omettre le 2°.

3. En ce qui concerne le 3°, plutôt que de procéder à une définition du sigle "KDLK", il est préférable d'écrire à l'article 3 :

"Art. 3. La Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites, ci-après dénommée "la Commission", le collège des bourgmestre et échevins d'une commune ... (la suite comme au projet).".

.../...

4. le 5° est inutile et doit être omis.

5. Enfin, il n'est pas d'usage de souligner des mots. Il peut se concevoir qu'ils soient mis entre guillemets. La même remarque vaut pour l'article 2.

Article 2

La phrase introductive énumère les motifs pour lesquels un bien peut être qualifié de "monument", d'"ensemble" ou de "site" au sens du décret en projet.

Pour que le texte soit pleinement conforme à l'article 1er de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, faite à Grenade le 3 octobre 1985 et approuvée par la loi du 8 juin 1992 (ci-après : "la Convention de Grenade"), il conviendrait d'ajouter qu'un bien ou un ensemble de biens peut être qualifié de "monument", d'"ensemble" ou de "site" en raison de sa valeur sociale ou de sa valeur technique.

Chapitre II

1. Il résulte du texte en projet que la procédure de classement d'un bien s'ouvre par une décision de "classement provisoire", que prend le Gouvernement. Celui-ci prend ladite décision soit de sa propre initiative, soit sur la proposition qui lui en est faite par la Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments

.../...

et sites, par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune de la région de langue allemande ou par le propriétaire du bien.

Toujours selon l'article 4, "dans un premier temps, la décision de classement provisoire est valable douze mois maximum" et, "avant l'expiration de ce délai, le Gouvernement décide d'engager ou non la procédure de classement définitif".

Selon la même disposition, si le Gouvernement décide d'engager la procédure de classement définitif, "le classement provisoire est valable pour un nouveau délai de six mois".

Il résulte des articles 6 et 7 qu'une fois prise la décision d'engager la procédure de classement définitif, le dossier est soumis à une enquête publique ainsi qu'à l'avis du propriétaire et de divers organes et autorités, avant que le Gouvernement ne décide s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de classer définitivement le bien.

On peut se demander s'il est bien pertinent de distinguer ainsi la décision de classement provisoire et celle par laquelle est engagée la procédure de classement définitif, dès lors que la première citée, selon les termes de l'article 4, tend à "expliquer (l'intention du Gouvernement) de classer définitivement" le bien (1). Telle étant la

(1) Plus exactement, comme l'ont fait remarquer les fonctionnaires délégués, la décision de classement provisoire annonce l'intention du gouvernement de classer définitivement le bien.

portée de la décision de classement provisoire, n'est-ce pas dès le moment où cette décision est prise qu'il y a lieu de soumettre le dossier aux consultations que prévoient les articles 6 et 7 (1) ?

2. Les articles 4, 7 et 8 contiennent diverses dispositions régissant la publication au Moniteur belge et l'entrée en vigueur des décisions que le Gouvernement peut prendre en application du chapitre II.

Les auteurs du projet semblent avoir perdu de vue que cette matière est réglée par l'article 53 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

Cette disposition est rédigée comme suit :

"Les arrêtés du Gouvernement sont publiés au Moniteur belge en allemand, avec une traduction en français et en néerlandais.

Ils sont également publiés en allemand au Memorial des Rates der deutschsprachigen Gemeinschaft.

Néanmoins, lorsqu'ils n'intéressent pas la généralité des citoyens, les arrêtés visés au premier alinéa peuvent n'être publiés que par extrait ou ne faire l'objet que d'une simple mention au Moniteur belge; si leur publicité ne présente aucun caractère d'utilité publique, ils peuvent ne pas être publiés.

(1) Quitte à prévoir, entre le moment où est prise ladite décision et celui où il appartient au Gouvernement d'apprécier s'il convient de classer définitivement le bien, un délai plus long que le délai de six mois envisagé à l'article 4, alinéa 3.

Les arrêtés sont obligatoires le dixième jour après celui de leur publication au Moniteur belge, à moins qu'ils ne fixent un autre délai.

Les arrêtés notifiés aux intéressés sont obligatoires à partir de leur notification ou de leur publication si elle lui est antérieure."

La Communauté germanophone est tenue de respecter cette disposition. Elle n'a pas à rappeler les règles qu'énonce celle-ci et, bien entendu, elle ne peut s'en écarter. Pratiquement, le seul pouvoir qui est reconnu à la Communauté consiste à fixer, pour l'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement, un autre délai que celui indiqué à l'alinéa 4 de ladite disposition (1).

Le chapitre II sera revu à la lumière de cette observation.

(1) Selon le texte de l'article 53, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1983, c'est au Gouvernement qu'il appartient, le cas échéant, de fixer, pour l'entrée en vigueur de ses arrêtés, un délai autre que celui indiqué. L'on peut toutefois admettre que le législateur décretaal fixe lui-même le délai d'entrée en vigueur des arrêtés que le Gouvernement prend en application de ses dispositions (comparer avec l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat L. 19.927/9, donné le 3 décembre 1990 sur l'avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-capitale du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, Doc. C.R.B., A-108/1-90/91, p. 106).

3. A la différence des dispositions actuellement en vigueur (1), le décret en projet ne détermine pas les règles selon lesquelles un bien peut être déclassé.

Il convient de combler cette lacune.

Article 3

La première phrase est ainsi rédigée qu'elle permet au collège des bourgmestre et échevins de n'importe quelle commune de la région de langue allemande de soumettre au Gouvernement une proposition de classement, même si le bien concerné ne présente aucun lien avec le territoire de ladite commune.

Une disposition qui a cet effet est contraire au principe de la limitation de la compétence territoriale des communes.

Le texte sera revu pour éviter une telle solution.

Article 4

Sous réserve de ce qui a été dit dans l'observation n° 1 relative au chapitre II, la question se pose de savoir à partir de quand court le délai de douze mois que mentionne l'alinéa 2 : est-ce à partir du moment où est prise la

(1) Voir l'article 360 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

décision de classement provisoire ou à partir de celui où elle acquiert force obligatoire ? Le texte sera précisé.

Article 5

1. Sous réserve de ce qui a été dit dans l'observation n° 1 relative au chapitre II, il conviendrait sans doute de prévoir également que le propriétaire a l'obligation d'informer les locataires et occupants de la décision par laquelle le Gouvernement engage la procédure de classement définitif.

2. Il résulte du texte que, si le propriétaire ne satisfait pas à l'obligation qui lui est faite d'informer les locataires et occupants, "il est solidairement responsable de toute infraction commise par eux".

Tel que ce texte est rédigé, il établit une responsabilité pénale du fait d'autrui. Conformément à l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - disposition rendue applicable à la Communauté germanophone par l'article 5 de la loi précitée du 31 décembre 1983 -, un tel régime requiert l'avis conforme du Conseil des ministres, lequel n'a, en l'occurrence, pas été sollicité.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que le législateur décréte tienne le propriétaire, dans l'hypothèse indiquée, pour responsable solidairement de la remise en

.../...

état des lieux ordonnée par le tribunal (1). Les fonctionnaires délégués ont, du reste, expliqué que telle était l'intention des auteurs du projet.

Le texte sera revu en conséquence.

La même observation vaut pour l'article 8, alinéa 2.

3. Dans la troisième phrase, on écrira : "Les locataires et les occupants suivants ...".

La même observation vaut pour l'article 8, alinéa 2.

Article 6

1. A l'alinéa 1er, 1°, plutôt que de faire mention du "propriétaire inscrit auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines", mieux vaut écrire : "la personne connue en qualité de propriétaire par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines".

(1) Voir en ce sens l'article 359, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

2. A l'alinéa 1er, 2°, il conviendrait de préciser ou de charger le Gouvernement de préciser la procédure d'enquête publique.

3. A l'alinéa 1er, 5°, il convient de préciser si le Ministre de l'Agriculture dont il s'agit est le ministre fédéral ou le membre du Gouvernement wallon qui a la politique agricole dans ses attributions.

4. La question se pose de savoir ce qui se passe si l'autorité communale ne procède pas à l'enquête publique dont l'alinéa 1er, 2°, impose la tenue ou si cette autorité ne communique pas les résultats de l'enquête dans le délai de soixante jours prévu à l'alinéa 2.

Il ne pourrait en tout cas pas être admis que la sanction envisagée à l'alinéa 2 - à savoir la poursuite de la procédure "sans autre formalité" - s'applique en pareilles hypothèses : ceci conduirait, en effet, à vider de son sens l'organisation de la procédure d'enquête.

Aussi, le texte doit-il être complété en vue de prévoir que la procédure ne peut être poursuivie que si l'enquête publique a été effectuée et si les autorités de la Communauté germanophone sont en possession des observations faites à cette occasion.

.../...

Article 7

1. Il résulte des explications des fonctionnaires délégués que l'énumération des limitations du droit de propriété que contient l'alinéa 3 est exemplative et non pas exhaustive. Le texte sera clairement rédigé en ce sens.

2. Le texte de l'alinéa 4 est formulé de telle manière que, si aucune décision n'est prise à l'expiration des délais, les effets de la procédure initialement engagée cessent de plein droit. L'on ne pourrait donc même pas considérer que le silence du Gouvernement est réputé constituer une décision implicite de ne pas classer le bien. Un tel système est critiquable au regard du principe de l'égalité devant la loi, en ce qu'il conduit à priver les personnes favorables au classement du bien de toute possibilité d'introduire un recours devant la section d'administration du Conseil d'Etat, alors qu'en cas de classement, celles qui sont défavorables à celui-ci peuvent introduire un tel recours.

Pour éviter toute critique à cet égard, mieux vaut rédiger le texte en ce sens qu'à l'expiration des délais prescrits, le silence du Gouvernement est réputé constituer une décision implicite de ne pas classer le bien.

3. Les alinéas 4 et 5 de l'article 7 trouveraient mieux leur place à l'article 4 de l'avant-projet de décret dont ils constitueraient les alinéas 4 et 5.

.../...

En outre, à l'alinéa 4 de l'article 7, devenant l'alinéa 4 de l'article 4, il y a lieu de supprimer le mot "définitif".

4. Sous réserve de ce qui a été dit dans l'observation n° 1 relative au chapitre II, l'alinéa 5 appelle les observations suivantes :

a) Il n'y a pas lieu de rappeler que la décision de prolongation prise par le Gouvernement doit être motivée, cette obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

b) L'article 4 prévoit deux délais : le délai de douze mois prévu à l'alinéa 2 et le délai de six mois visé à l'alinéa 3. On se demande si la faculté de prolongation qui est donnée au Gouvernement par l'alinéa 5 de l'article 7, devenant l'alinéa 5 de l'article 4, s'applique à chacun de ces délais ou si elle ne peut être exercée qu'une fois pour les deux délais réunis.

c) En cas de prolongation de délai, il conviendrait sans doute d'imposer au propriétaire le respect de l'obligation d'information que prévoit l'article 5.

.../...

Article 8

A l'alinéa 3, de l'accord des fonctionnaires délégués, mieux vaut prévoir, comme en l'état actuel des dispositions en vigueur (1), que l'arrêté de classement définitif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Article 9

1. En ce qu'elle énonce l'obligation de "maintenir (les biens classés) en bon état en y exécutant les travaux d'entretien nécessaires", la disposition en projet appelle les observations suivantes :

a) Il convient de préciser ce qu'il faut exactement entendre par "travaux d'entretien nécessaires" au sens de cette disposition. La question se pose notamment de savoir si cette notion doit ou ne doit pas recevoir la même signification que celle de "travaux de réparation", utilisée au chapitre IV du décret en projet.

(1) Voir l'article 359, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

b) Selon le texte, l'obligation de maintenir les biens classés en bon état en y exécutant les travaux d'entretien nécessaires incombe aux propriétaires, aux locataires et à tous les occupants des biens concernés.

Les fonctionnaires délégués ont précisé que les auteurs du projet n'entendaient pas s'immiscer dans la détermination des droits et des obligations respectifs des propriétaires, des locataires et des occupants. La Communauté germanophone n'est, au demeurant, pas compétente pour régler ces questions, qui relèvent des compétences résiduelles de l'autorité fédérale en matière de droit civil. Le texte doit donc s'entendre - et gagnerait à être complété - en ce sens que les charges qu'il impose aux propriétaires, aux locataires et aux occupants ne leur incombent que dans les limites des obligations qui sont les leurs en vertu des règles de droit civil applicables.

c) En vertu de l'article 4, 2°, c, de la Convention de Grenade, les Etats qui sont parties à cette convention ont l'obligation de prévoir "la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en demeure le propriétaire d'un bien protégé d'effectuer des travaux ou de se substituer à lui en cas de défaillance de sa part".

L'avant-projet de décret sera complété sur ce point.

2. Selon le texte en projet, les propriétaires, les locataires et les occupants d'un bien classé "ne peuvent rien modifier, endommager ou détruire ni porter aucune atteinte non autorisée".

.../...

Cette disposition doit être rapprochée de celle qui, à l'article 10, soumet à l'accord du Gouvernement les "travaux de transformation au bien classé" autres que ceux indiqués au paragraphe 1er, alinéa 3, de cet article.

Ces textes ne sont pas assez précis. Ils ne permettent pas de déterminer de manière suffisamment prévisible quels sont les actes et travaux dont l'exécution est interdite et ceux qui sont soumis à l'accord du Gouvernement.

L'avant-projet de décret sera revu en conséquence.

L'attention est aussi attirée sur le fait qu'en vertu de l'article 5 de la Convention de Grenade, "chaque Partie s'engage à proscrire le déplacement de tout ou partie d'un monument protégé, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle de ce monument l'exigerait impérativement"; "en ce cas", précise la même disposition, "l'autorité compétente prendrait les garanties nécessaires pour son démontage, son transfert et son remontage dans un lieu approprié". Le décret en projet doit assurer l'application de cette disposition.

Article 10

Outre ce qui a été dit dans l'observation n° 2 relative à l'article 9, l'article 10 appelle les observations suivantes :

.../...

1. Cette disposition soumet à l'accord du Gouvernement l'exécution de travaux de transformation aux biens classés.

Selon le paragraphe 3, "l'accord du Gouvernement est demandé par le (collège des bourgmestre et échevins) concerné à l'occasion de la procédure relative (au certificat) de patrimoine, au permis d'urbanisme ou au permis de lotir".

Le texte en projet règle ainsi la procédure d'adoption de décisions relevant d'une matière, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, qui relève des compétences de la Région wallonne.

Comme l'a déjà souligné la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 25.689/9, donné le 26 février et le 5 mars 1997 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les décrets du 23 décembre 1993 et du 17 janvier 1994 relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites "n'ont pas déterminé comment il y avait lieu de combiner les compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et celles confiées à la Communauté germanophone dans le domaine de la protection des monuments et des sites, là où ces compétences sont indissociables; ils n'ont pas davantage institué de mécanisme assurant la collaboration

.../...

entre la Région wallonne et la Communauté germanophone (1)"; en conséquence, "la Région wallonne et la Communauté germanophone doivent se mettre d'accord pour régler ces questions" (2).

Un tel accord semble être envisagé puisque, selon l'exposé des motifs, "la procédure d'obtention d'un permis pour des travaux de transformation à réaliser à un bien classé doit, par un accord de coopération avec la Région wallonne, être coordonnée de telle sorte que le citoyen concerné ne doive faire qu'une démarche". Le dossier communiqué au Conseil d'Etat contient d'ailleurs le texte d'un projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone "concernant les certificats de patrimoine, les permis d'urbanisme et les permis de lotir pour le patrimoine protégé en Communauté germanophone"; les fonctionnaires délégués ont toutefois précisé que cet accord n'avait pas été signé.

En attendant que la Région wallonne et la Communauté germanophone se mettent d'accord pour régler les questions dont il s'agit, la seconde citée ne peut régler

(1) Certes, le 31 août 1994, le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone et le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports pour la Région wallonne ont pris une circulaire "relative au traitement des dossiers relatifs à des biens classés et assimilés, sis en Communauté germanophone" (Moniteur belge du 25 octobre 1994). Cette circulaire, dont la légalité est pour le moins discutable, ne peut évidemment suppléer la lacune des décrets du 23 décembre 1993 et du 17 janvier 1994.

(2) Doc. Parl. wall., sess. 1996-1997, n° 233/1, pp. 73 et 74.

unilatéralement la procédure d'adoption de décisions relevant de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

2. On relève encore que le paragraphe 1er, alinéa 2, en projet soumet à la procédure prévue par l'article 10, l'exécution de travaux de transformation à des biens situés dans "les centres urbains historiques déterminés par l'arrêté royal du 13 décembre 1976" (1). Selon la formule qu'utilise le texte à l'examen, ces biens "comptent parmi (les) biens classés" pour l'application de l'article 10.

Les "centres urbains historiques" dont il s'agit sont des zones dans lesquelles s'appliquent les dispositions d'un règlement régional d'urbanisme, qui trouve aujourd'hui son fondement dans l'article 76 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (2). Il s'agit, selon la terminologie utilisée par les textes en vigueur, de "zones protégées en matière d'urbanisme". Les dispositions qui s'y appliquent consistent en des prescriptions d'ordre urbanistique et architectural.

(1) Actuellement, les dispositions de cet arrêté forment les articles 393 à 405 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (l'on se réfère ici à la numérotation de ce code telle qu'elle résulte des modifications qu'y a apportées le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997).

(2) L'on se réfère ici également à la numérotation de ce code telle qu'elle résulte des modifications qu'y a apportées le décret de la Région wallonne du 27 novembre 1997.

Il est douteux que la compétence qu'elle détient en matière de monuments et de sites donne à la Communauté germanophone un titre suffisant pour régler l'exécution de travaux à des biens situés dans des zones protégées en matière d'urbanisme qui font l'objet d'une législation régionale (1).

En conséquence, la Communauté germanophone ne peut, pour l'application de l'article 10 en projet, "compter parmi les biens classés" ceux qui sont situés dans les zones protégées en matière d'urbanisme.

Une observation analogue vaut pour l'article 16, alinéa 1er.

Article 11

Le texte doit être complété pour préciser les circonstances et les conditions dans lesquelles l'agent désigné par le Gouvernement dispose d'un droit d'accès aux biens classés.

La question se pose tout particulièrement de savoir si, à l'occasion d'une visite d'un bien classé, cet agent pourrait rechercher ou constater des infractions. Si telle est l'intention des auteurs du projet, outre l'observation qui sera faite plus loin au sujet du régime applicable en

(1) L'on n'évoque pas ici l'hypothèse où un bien situé dans une zone protégée en matière d'urbanisme serait classé ou situé dans la zone de protection d'un bien classé.

cas d'infraction au décret en projet (1), il convient d'attirer l'attention sur le fait que, si la Communauté germanophone est compétente pour fixer les cas pouvant donner lieu à une perquisition (2), elle ne l'est pas - sauf à justifier que sont remplies les conditions auxquelles il peut être fait usage des pouvoirs que l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles reconnaît aux Communautés et aux Régions (3) - pour prescrire la forme des perquisitions.

Article 12

A l'alinéa 3, la loi du 26 juillet 1962 sera citée avec son intitulé complet, à savoir la loi du 26 juillet 1962 relative aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux concessions en vue de la construction des autoroutes.

(1) Voir l'observation relative aux articles 40 et 42.

(2) Article 11, alinéa 3, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, applicable en l'espèce en vertu de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

(3) Cette disposition est applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1983.

Article 13

Il est recommandé, afin que la protection des acquéreurs d'un bien soit complète, d'imposer que la publicité faite par les notaires à propos de la cession d'un bien classé fasse mention du classement (1).

Article 14

1. Dans l'alinéa 1er, mieux vaut remplacer les mots "le ministère" par les mots "les services du Gouvernement".

La même observation vaut pour les articles 24, 32 et 34.

2. On ne peut perdre de vue qu'en vertu du décret du 16 octobre 1995 relatif à la publicité des documents administratifs, toute personne, sans être tenue de faire valoir un intérêt, a le droit de consulter un document administratif - laquelle notion permet de viser la liste dont l'alinéa 1er de la disposition à l'examen prévoit la tenue - et d'en recevoir une copie au prix coûtant, dans le respect des règles de procédure et des limites prévues par ce décret.

L'alinéa 2 en projet fait double emploi avec les dispositions de ce décret. Mieux vaut l'omettre.

(1) Voir en ce sens l'article 361, § 4, alinéa 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 16

1. A l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu d'imposer au Gouvernement de consulter ses services avant d'arrêter le règlement envisagé : cette consultation va, en effet, de soi.

2. A l'alinéa 2, les mots "de l'extérieur" sont imprécis. Peut-être pourrait-on les remplacer par les mots "depuis la voie publique".

Article 17

En ce qui concerne la seconde phrase de l'alinéa 1er, les fonctionnaires délégués ont précisé que l'intention des auteurs du projet était de permettre aux autorités administratives de remettre elles-mêmes les lieux en état.

Le texte doit déterminer l'autorité compétente pour prendre les décisions en la matière ainsi que la procédure à suivre.

.../...

Article 18

1. Selon l'article 6, 1°, de la Convention de Grenade,

"Chaque Partie s'engage à :

- 1° prévoir, en fonction des compétences nationales, régionales et locales et dans la limite des budgets disponibles, un soutien financier des pouvoirs publics aux travaux d'entretien et de restauration du patrimoine architectural situé sur son territoire."

La notion de "patrimoine architectural" au sens de cette convention visant aussi bien les sites que les monuments et les ensembles architecturaux, l'on se demande, compte tenu de la disposition qui vient d'être citée, pour quels motifs le texte à l'examen, comme le fait apparaître l'alinéa 1er, 1°, en projet, réserve l'octroi de subsides à l'hypothèse de travaux accomplis à des biens qui sont bâtis.

2. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 2°, on se demande pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi le texte ne vise pas d'autres personnes morales de droit public que les communes, les fabriques d'église et les centres publics d'aide sociale.

La section de législation du Conseil d'Etat se demande de même pourquoi, parmi les personnes morales de droit privé, seules sont citées les associations sans but lucratif.

.../...

Par ailleurs, à propos de la qualité de "propriétaire" d'un bien classé, il est fait référence à l'observation n° 1, b), formulée au sujet de l'article 9.

3. En ce qui concerne l'alinéa 1er, 3°, il est fait référence à l'observation n° 1, a), formulée au sujet de l'article 9.

Article 21

1. Au sujet de l'alinéa 1er, il n'y a pas lieu de prévoir que les intéressés doivent "s'engager" à respecter les dispositions et obligations indiquées. Il suffit d'imposer directement le respect de celles-ci.

2. En ce qui concerne la récupération des subsides utilisés en méconnaissance des dispositions applicables, il est rappelé que cette matière est déjà réglée par l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, lequel s'applique à la Communauté germanophone en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 86, § 1er, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

La Communauté germanophone n'est compétente pour régler le remboursement des subsides qu'elle institue que si elle prévoit et organise un régime plus sévère ou plus contraignant que celui résultant de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

.../...

En l'occurrence, tel n'est le cas ni de la disposition qui, à l'alinéa 2, prévoit qu'"en cas de non-respect des obligations stipulées à l'alinéa 1, le subside (...) peut même être récupéré, le cas échéant", ni de la disposition qui forme l'alinéa 3.

Ces dispositions seront donc omises.

Article 22

Le paragraphe 1er appelle les observations suivantes :

1. Ne convient-il pas de prévoir expressément, comme en l'état actuel des dispositions applicables (1), que le montant des subsides est calculé "après déduction des subsides accordés éventuellement par d'autres autorités ou institutions" ?

2. On se demande pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi le texte prévoit des taux de subsides distincts selon que le bénéficiaire est une personne de droit public ou une personne de droit privé.

3. Quant au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, le texte manque de clarté; il gagnerait à être explicité.

(1) Voir l'article 28 bis, § 1er, du décret-programme du 21 octobre 1996 relatif à l'infrastructure.

Article 26

Dans cet article il est question de conclure un contrat de surveillance du chantier, une assurance de garantie décennale et une assurance du chantier avec une entreprise "agrée".

Le Conseil d'Etat se demande en quoi consiste cet agrément.

Articles 29 et 30

En ce qui concerne l'article 29, § 1er, 5°, et l'article 30, 5°, il y a lieu d'observer qu'en l'état actuel des textes, le certificat de patrimoine prévu par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine n'est pas requis dans la région de langue allemande (1). La mention de ce certificat doit donc être omise.

Intitulé du chapitre V

L'intitulé de ce chapitre doit correspondre à la dénomination légale de l'autorité qui y est visée, à savoir

(1) Voir à ce sujet l'observation n° 1 relative à l'article 10. Cette solution est confirmée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif au certificat de patrimoine, arrêté qui détermine les cas dans lesquels ledit certificat est requis, et dont l'article 1er précise qu'il s'applique uniquement dans la région de langue française.

"La Commission royale de la Communauté germanophone pour la protection des monuments et sites".

Article 32

Compte tenu de l'observation formulée à propos de l'article 1er, les mots «dénommée "KDLK" dans le texte» seront omis.

Article 40

Actuellement, le régime applicable en cas d'infraction aux dispositions en matière de monuments et de sites en Communauté germanophone est fixé par les articles 66 à 71 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Il convient de déterminer le sort à réserver à ces dispositions.

Article 41

Cette disposition n'a d'autre objet que de rappeler des règles résultant déjà de la loi du 18 décembre 1986 habilitant l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte des institutions communautaires et régionales et du décret du 9 juin 1987 autorisant l'administration de la T.V.A., de l'enregistrement et des domaines à poser certains actes de

.../...

droit patrimonial pour la Communauté germanophone et les organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Elle sera donc omise.

Article 42

1. Le 1° doit être remplacé comme suit :

- "1° l'article 345 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, inséré par le décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1991 et modifié par le décret du Conseil régional wallon du 1er juillet 1993;
- 2° les articles 346, 347 à 367, 368 à 371 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, insérés par le décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1991;
- 3° les articles 367bis et 392bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, insérés par le décret du Conseil régional wallon du 1er juillet 1993;"

2. Au 2°, devenant 4°, il faut écrire :

- "4° le chapitre IV du décret-programme du 21 octobre 1996 relatif à l'infrastructure, comportant les articles 26 à 28undecies remplacés par le décret-programme du 29 juin 1998."

.../...

Article 43

Par l'expression "les procédures en cours", le texte en projet vise certainement les procédures de classement en cours.

La question se pose de savoir ce qu'il advient des biens qui font l'objet d'une procédure en vue de leur inscription sur la liste de sauvegarde visée aux articles 348 à 350 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ou qui sont inscrits sur cette liste.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN